01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

VILLE DE PARMAIN
Plus Haut et Plus Outre

Direction des services Techniques
AP/VM/LP/ET

N°2024/033
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT L'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ LUMIPLAN
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
PLACE GEORGES CLEMENCEAU – GARE SNCF L'ISLE ADAM/PARMAIN
INSTALLATION D'UN PANNEAU D'INFORMATION

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R 417-1 à R.418-9 et L.121-2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) articles(s) R.312-4 du Livre I – 4ème partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4ème partie ;
Vu la demande de la société LUMIPLAN VILLE, en date du 13 mars 2024 concernant l'implantation d'un panneau d'information devant la gare SNCF l'Isle Adam/Parmain, place Georges Clemenceau ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

A R R Ê T E

Article 1
La société LUMIPLAN VILLE, sise 1 impasse Augustin Fresnel – 44800 SAINT HERBLAIN est autorisée à stationner un camion bras de grue avec plateau pour l'implantation d'un panneau d'information devant la gare SNCF l'Isle Adam/Parmain, place Georges Clemenceau le lundi 18 mars 2024.

Article 2
Cette demande nécessitera les dispositions suivantes :
- stationnement d'un camion bras de grue avec plateau au droit du terre plein central devant la gare de l'Isle Adam/Parmain entre 9h et 16h30.

Article 3
Afin de facilité le flux automobile, la société LUMIPLAN VILLE ne devra en aucun cas procéder à la livraison du panneau d'information avant 9h00, ni empêcher l'accès des véhicules de tout genre à la gare SNCF l'Isle Adam/Parmain.

Article 4
La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du demandeur.
Il a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5
Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'occupation.

Article 6

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

L'entreprise sera tenue de consulter la Direction des Services Techniques pour la remise en état de la chaussée et des trottoirs ainsi que pour le marquage routier. Celle-ci devra être réalisée impérativement à titre provisoire en enrobé à froid. La remise en état définitive ne devra pas excéder 15 jours. Passé ce délai, la Police Municipale, verbalisera.

Article 7

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La société LUMILAN VILLE,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 14 mars 2024

L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,

MAIRIE DE PARMAIN (Val d'Oise)

M. Alain PRISSETTE

Publié le :	*14 mars 2024*
Notifié le :	*14 mars 2024*
Exécutoire le :	*14 mars 2024*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : https://www.télérecours.fr).